

«§4. Conditions de détention du permis de chasse».

**9.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «engin de type 1» par «engin de type 13».

**10.** L'article 10 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«Toutefois, le titulaire d'un permis de chasse «Caribou valide pour la zone 23 (hiver)» pour non-résident peut chasser dans la zone 23, à l'exclusion de la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII du Règlement sur la chasse.

Le titulaire d'un permis de chasse à l'original, quelle que soit la zone pour laquelle le permis est délivré, peut participer à une chasse à accès contingenté dans une réserve faunique, à une expédition de chasse dans un secteur à accès contingenté d'une zone d'exploitation contrôlée, sur un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie ou sur les territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXLVII, CXLVIII et CLXXXIX du Règlement sur la chasse.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «mentionné à son permis» par «mentionné à son certificat».

**11.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit: «ainsi que sur la partie du Chemin de la Pointe Taillon située entre l'intersection de la route 169 et celle du rang 3 ouest».

**12.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «une pourvoirie» par «un pourvoyeur».

**13.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «établie pour cet animal» par «déterminée en vertu du Règlement sur la chasse pour cet animal».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

«**19.1** Tout chasseur visé à l'article 7.2.6 qui tue un cerf de Virginie doit veiller à ce que soit attaché à l'animal, le jour même de sa mort, le coupon de transport provenant du permis de chasse d'un chasseur dont le nom apparaît sur l'engagement prévu à cet article.

De plus, le titulaire du permis de chasse dont le nom apparaît sur l'écrit prévu à l'article 7.2.6 et dont le coupon de transport a été apposé sur un cerf de Virginie doit voir à ce que ce coupon reste attaché à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage.».

**15.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le chasseur» par «le chasseur ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1».

**16.** L'article 21 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ours noir» par «ours noir ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à cet alinéa» par «à cet alinéa ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «dans le cas d'un cerf de Virginie, le chasseur» par «dans le cas d'un cerf de Virginie, le chasseur ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1».

**17.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de «chasseur» par «chasseur ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1».

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 11 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

43973

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Exploitation de la faune

#### — Tarification

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les droits d'accès pour les groupes relève, les groupes de conservation et les groupes doubles dans la réserve faunique des Chic-Chocs ainsi que les groupes doubles dans la réserve faunique de Rimouski.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur George Arsenault, sous-ministre associé de Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 675, boulevard René-Lévesque Est, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

## **Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune\***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 125, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par le remplacement, au début des annexes II, III, IV et V, de «2003-2004» par «2003-2004 et années subséquentes».

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à l'égard de la réserve faunique des Chic-Chocs, en ce qui concerne l'original, du tarif de groupe par séjour, concernant 2003-2004, par les tarifs suivants :

«773,09 \$ par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs

773,09 \$ par séjour, par groupe de conservation de 4 chasseurs

1 546,18 \$ par séjour, par groupe de 6 chasseurs

386,50 \$ par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à l'égard de la réserve faunique de Rimouski, en ce qui concerne l'original, du tarif de groupe par séjour, concernant 2003-2004, par les tarifs suivants :

«773,09 \$ par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs

1 546,18 \$ par séjour, par groupe de 6 chasseurs ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

43972

\* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n<sup>o</sup> 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1187-2003 du 12 novembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5062). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.